

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Adrien

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi vingt janvier deux mille vingt (20-01-20) à vingt heures à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers suivants :

Siège N° 1 = Adrien Gagnon  
Siège N° 2 = Richard Viau  
Siège N° 3 = Claude Dupont  
Siège N° 4 = Claude Blain (absent)  
Siège N° 5 = Maxime Allard  
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

### **RÈGLEMENT N° 363**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PIIA NUMÉRO 255**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 255 ainsi que ses modifications est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien souhaite procéder à une modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assujettir la zone F-25 à ce règlement, prévoir les objectifs et critères d'évaluation applicables ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion à l'égard du « Projet de Règlement numéro 2019-000 – Modification au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 255 » a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Maxime Allard appuyé par le conseiller Richard Viau

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 363 qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le titre de l'article 4.1 « Objectif » est modifié afin d'ajouter les zones applicables pour se lire comme suit :

« 4.1 OBJECTIF (zones C-17, R-18, C-19, P-20, R-21, C-22, R-23, I-24, F-25) » ;

### ARTICLE 3

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 255 est modifié afin d'ajouter, à la suite de l'article 4.3.3, les articles 4.4 à 4.4.2.2 afin d'assujettir la nouvelle zone F-25 au règlement de P.I.I.A. et indiquer les objectifs et critères d'évaluation applicables pour se lire comme suit :

#### 4.4 OBJECTIF (zone F-25)

La zone F-25 est caractérisée par une topographie relativement faible et la présence de cours d'eau et milieux humides. Le développement de ce secteur est amorcé et il est primordial d'apporter une attention particulière au concept de développement, au lotissement proposé ainsi qu'aux caractéristiques architecturales des bâtiments projetés.

##### 4.4.1 Objectifs spécifiques pour le lotissement

- Assurer la continuité du développement selon un concept de lotissement de type conventionnel ;
- Favoriser un développement respectueux des caractéristiques du milieu naturel ;
- Assurer un accès sécuritaire au secteur de développement et aux lots projetés ;
- Prévoir un potentiel de construction sur chaque lot en fonction des caractéristiques physiques.

##### 4.4.1.1 Critères d'évaluation pour les chemins

- Le tracé des chemins proposés est adapté aux caractéristiques du milieu naturel ;
- Les caractéristiques des voies de circulation permettent une accessibilité adéquate aux véhicules d'urgence et sont conformes aux règlements en vigueur.

##### 4.4.1.2 Critères d'évaluation pour les lots :

- La configuration des lots respecte la topographie et les caractéristiques du terrain ;
- L'orientation et la forme des lots projetés s'apparentent à un développement conventionnel (lignes latérales perpendiculaires à la ligne de rue) ;
- Le projet de subdivision est réfléchi en considérant la densité optimale souhaitée pour le secteur ;
- Chaque lot projeté possède une superficie constructible suffisante permettant la protection des boisés.

##### 4.4.2 Objectifs spécifiques pour les nouvelles constructions

- Assurer l'intégration du projet aux caractéristiques du terrain ;
- Minimiser le déboisement et la perte du couvert forestier ;
- Intégrer la construction au milieu environnant.

##### 4.4.2.1 Critères d'évaluation pour l'implantation des bâtiments

- L'implantation des bâtiments (marges de recul) s'harmonise à l'implantation des bâtiments situés sur les propriétés voisines ;
- L'angle d'implantation du bâtiment principal minimise les impacts négatifs sur les perspectives visuelles des propriétés environnantes ;
- L'espace de construction tient compte du boisé et limite la perte du couvert forestier ;

- Aucune modification aux ouvrages de drainage existants sauf s'il est démontré qu'une telle modification est nécessaire pour un motif de protection environnementale ;
- Prévoir un espace destiné à l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie provenant des espaces artificialisés (toitures, accès au terrain, espace de stationnement).

#### 4.4.2.2 Critères d'évaluation pour l'architecture des bâtiments

- Le volume et le gabarit du bâtiment principal s'harmonisent aux bâtiments principaux situés sur les terrains voisins ;
- Éviter les différences de hauteur trop prononcée avec les bâtiments environnants ;
- Le style architectural retenu s'harmonise avec le style général des bâtiments avoisinants ;
- La couleur des matériaux de revêtement des murs et de la toiture évite les couleurs voyantes et discordantes avec l'environnement naturel. »

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

.....  
 Maryse Ducharme, dma  
 Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....  
 Pierre Therrien, maire

Avis de motion : 7 octobre 2019  
 Adoption du premier projet de règlement : 4 novembre 2019  
 Adoption du deuxième projet de règlement : 2 décembre 2019  
 Adoption du règlement : 20 janvier 2020  
 Avis public : 22 janvier 2020

